RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la Transition écologique

Direction générale de la prévention des risques

Arrêté du 16 décembre 2021

modifiant l'arrêté portant homologation des tarifs de la redevance prévue à l'article L. 131-3 du code de l'environnement

NOR: TREP2137056A

(Texte non paru au journal officiel)

Publics concernés: les producteurs et importateurs de pneumatiques ayant mis en place un système individuel pour assurer leur obligation de responsabilité élargie ainsi que les écoorganismes auxquels les producteurs de pneumatiques ont transféré leur obligation de responsabilité élargie.

Objet : clarification du champ d'application de l'arrêté portant homologation des tarifs de la redevance ADEME prévue à l'article L. 131-3 du code de l'environnement.

Entrée en vigueur: l'article 1^{er} de l'arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, son article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Notice: l'article 76 de la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire attribue à l'ADEME la mission de suivi et d'observation des filières à responsabilité élargies du producteur. Ce même article prévoit que les coûts supportés par l'agence pour assurer cette mission sont couverts par une redevance versée par les producteurs ou leur éco-organisme.

Le présent arrêté vise à clarifier que cette redevance est applicable aux systèmes individuels et éco-organismes de la filière à responsabilité élargie des producteurs de pneumatiques en particulier à la société ALIAPUR, le GIE FRP et la société Mobivia.

Références : l'arrêté est pris en application du V de l'article L. 131-3 du code de l'environnement.

La ministre de la Transition écologique,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 131-3, ainsi que les articles R. 131-26-1 à R. 131-26-4 et R. 543-144;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2021 portant homologation des tarifs de la redevance prévue à l'article L. 131-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 15 juillet 2021 portant homologation des tarifs de la redevance prévue à l'article L. 131-3 du code de l'environnement ;

Arrête:

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 15 juillet 2021 portant homologation des tarifs de la redevance prévue à l'article L. 131-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° Les six alinéas de forment un I.
- 2° Il est inséré un II. ainsi rédigé :
- « II. Les dispositions du I du présent article sont applicables *mutatis mutandis* aux systèmes individuels et aux éco-organismes mentionnés à l'article R. 543-144 du code de l'environnement qui pourvoient à la gestion des déchets de pneumatiques sur la période tarifaire mentionnée à l'article 1^{er}, et qui ne sont pas soumis à l'agrément prévu à l'article L. 541-10 du même code. »

Article 2

L'article 2 de l'arrêté du 18 novembre 2021 portant homologation des tarifs de la redevance prévue à l'article L. 131-3 du code de l'environnement est ainsi modifié :

- 1° Les sept alinéas de forment un I.
- 2° Il est inséré un II. ainsi rédigé :
- « II. Les dispositions du I du présent article sont applicables *mutatis mutandis* aux systèmes individuels et aux éco-organismes mentionnés à l'article R. 543-144 du code de l'environnement qui pourvoient à la gestion des déchets de pneumatiques sur la période tarifaire mentionnée à l'article 1^{er}, et qui ne sont pas soumis à l'agrément prévu à l'article L. 541-10 du même code. »

Article 3

L'article 1^{er} du présent arrêté entre en vigueur le lendemain de sa publication, son article 2 entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

Article 4

Le directeur général de la prévention des risques est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel du ministère chargé de la protection de l'environnement*.

Fait le 16 décembre 2021

La ministre de la transition écologique, Pour la ministre et par délégation : Le directeur général de la prévention des risques,

C. BOURILLET